

COMMISSION DE VENISE: COOPÉRATION AVEC LES COURS CONSTITUTIONNELLES



Commission de Venise



**Commission de Venise :
Coopération avec
les Cours constitutionnelles**

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d'une partie de ce document doit être adressée à la Direction de la communication (F-67075 Strasbourg ou publishing@coe.int). Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise).

Couverture et mise en page : Service de la production des documents et des publications (SPDP), Conseil de l'Europe

© Conseil de l'Europe, août 2017

Imprimé dans les ateliers du
Conseil de l'Europe

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	5
Conseil mixte de justice constitutionnelle	6
Bulletin de jurisprudence constitutionnelle	8
Base de données CODICES	9
Forum de Venise	10
Mémoires amicus curiae	11
Séminaires et conférences avec les Cours	13
Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle	14
Coopération avec les groupes régionaux et linguistiques	15
Soutien aux Cours constitutionnelles soumises à une pression induite	19
La Commission de Venise	20

Introduction

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de Commission de Venise, ville d'Italie où elle se réunit, est un organe consultatif du Conseil de l'Europe dans le domaine du droit constitutionnel. Composée d'experts indépendants nommés par ses 61 États membres, elle formule des avis sur des questions constitutionnelles au sens large (notamment sur le droit électoral, les droits de l'homme, la législation institutionnelle, et sur le pouvoir judiciaire, les ombudsmans, etc.). Ces avis sont rendus à la demande de ses États membres, des organes du Conseil de l'Europe ou des organisations internationales qui prennent part à son action (BIDDH/OSCE, UE).

■ Depuis sa création en 1990, la Commission de Venise considère que la coopération avec les Cours constitutionnelles est essentielle à la promotion du constitutionnalisme, qui s'entend de l'idée que toute action entreprise par l'État doit l'être dans les limites fixées par la constitution. Les Cours constitutionnelles et les juridictions équivalentes (Conseils constitutionnels et Cours suprêmes exerçant cette compétence) contribuent de façon décisive à ce que toutes les branches du pouvoir respectent la constitution.

■ La Commission de Venise s'attache à renforcer les Cours constitutionnelles et les juridictions à compétences équivalentes en leur offrant divers services et en les soutenant directement lorsqu'elles sont soumises à des pressions indues. Cette coopération est pilotée par le Conseil mixte de justice constitutionnelle de la Commission de Venise, qui conçoit les outils fournis par la Commission pour l'échange d'informations et l'enrichissement mutuel entre les Cours. Ces outils sont le Bulletin de jurisprudence constitutionnelle, la base de données CODICES et le Forum de Venise. Sur demande des Cours, la Commission de Venise établit des mémoires *amicus curiae*.

■ Si la Commission de Venise est une institution européenne, elle offre aussi certains de ses services – notamment la base de données CODICES et le Forum de Venise – à des Cours constitutionnelles au-delà de ses États membres. Elle coopère étroitement avec des Cours constitutionnelles réunies en groupes régionaux ou linguistiques (groupes européen, africain, d'Afrique australe, asiatique, ibéro-américain, de nouvelles démocraties, arabe, francophone, lusophone, du Commonwealth et de *common law*). La coopération avec ces groupes a donné lieu à la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle, dont la Commission de Venise assure le Secrétariat.



Conseil mixte de justice constitutionnelle

Pour piloter la coopération avec les Cours constitutionnelles, la Commission de Venise a créé le Conseil mixte de justice constitutionnelle (CMJC), qui est composé de membres de la Commission et d'agents de liaison nommés par les Cours constitutionnelles. Le CMJC ayant une double présidence, ses réunions sont coprésidées. L'un des présidents est un membre de la Commission de Venise élu par cette dernière en session plénière ; l'autre est un agent de liaison élu par l'ensemble des agents de liaison lors des réunions du CMJC. Les mandats des deux coprésidents ont une durée de deux ans.

■ Les Cours et Conseils constitutionnels et les Cours suprêmes dotées d'une compétence constitutionnelle qui participent au Conseil mixte jouent donc un rôle extrêmement important dans la définition des activités de la Commission de Venise dans le domaine de la justice constitutionnelle.

■ Le périmètre géographique du Conseil mixte couvre les États membres de la Commission de Venise, les États membres associés, les États observateurs et

les États ou entités dotés d'un statut de coopération spécial, qui est équivalent à celui d'un observateur (Afrique du Sud, Autorité nationale palestinienne). Au sein du CMJC, toutes les Cours participantes, qu'elles soient d'un État membre ou d'un État observateur, bénéficient du même type de coopération. La Cour européenne des droits de l'homme, la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour interaméricaine des droits de l'homme prennent part au Conseil mixte également.

■ Les réunions du CMJC portent habituellement sur la publication du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle, la production de la base de données CODICES, le Forum de Venise (classique, groupe de discussion, Observatoire), sur la coopération avec les groupes régionaux et linguistiques de Cours constitutionnelles et également sur la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle.

■ Ces réunions sont généralement suivies d'une « mini-conférence » sur un thème de justice constitutionnelle choisi par les agents de liaison qui, à cette occasion, présentent la jurisprudence de leurs Cours respectives (par exemple, « Cours courageuses ; sécurité, xénophobie et droits fondamentaux » en 2017).

■ Le CMJC se réunit une fois par an à l'invitation de l'une des Cours participantes (mai 2017 : Karlsruhe, Allemagne). Tous les trois ans, il se réunit à Venise, avant ou après une session plénière de la Commission de Venise.



Bulletin de jurisprudence constitutionnelle

Publié pour la première fois en janvier 1993, le Bulletin de jurisprudence constitutionnelle contient des résumés (décisions abrégées) des décisions les plus importantes transmises par les Cours constitutionnelles ou par les juridictions à compétences équivalentes qui participent au CMJC. Le Bulletin est publié trois fois par an, en anglais et en français, et chaque numéro contient d'importantes décisions rendues par les Cours. Les contributions au Bulletin sont apportées par les agents de liaison désignés par les Cours elles-mêmes.

■ Les numéros ordinaires du Bulletin sont complétés par une série de numéros spéciaux, dans lesquels on trouve une description des Cours ainsi que des éléments importants de jurisprudence sur des sujets particuliers, souvent à la demande de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes (2017: Principes constitutionnels). Une collection « Grands arrêts » présente les décisions fondamentales rendues par les Cours participantes avant la publication du Bulletin en 1993.

■ L'objectif premier du Bulletin est d'encourager l'échange d'informations entre les Cours et d'aider les juges à régler des questions juridiques délicates, qui, souvent, apparaissent simultanément dans plusieurs pays. C'est aussi un outil précieux pour les universitaires et tous ceux qui s'intéressent au domaine de la justice constitutionnelle. Le dialogue qui s'instaure entre les Cours grâce au Bulletin de jurisprudence constitutionnelle profite aux Cours établies de longue date comme à celles qui se sont constituées plus récemment.

Base de données CODICES

La base de données CODICES contient les résumés (décisions abrégées) et le texte intégral de quelque 9 000 décisions, pour l'essentiel en anglais et en français, mais aussi dans plus de 40 langues. Tous les numéros spéciaux du *Bulletin de jurisprudence constitutionnelle* (voir ci-dessus) sont également intégrés dans la base, de même que les constitutions et les lois sur les Cours. La base CODICES est disponible à l'adresse www.CODICES.CoE.int. Elle est régulièrement mise à jour pour rendre compte de la jurisprudence récente.

La jurisprudence et les constitutions sont indexées selon le Thésaurus systématique. Le CMJC actualise le Thésaurus pour prendre en compte les évolutions de la jurisprudence constitutionnelle. Le Thésaurus permet de faire des recherches dans la base, selon des thèmes spécifiques comme la liberté d'expression, les pouvoirs du chef de l'État ou l'État de droit.

La base de données CODICES facilite considérablement la recherche comparative menée par les Cours, qui peuvent s'inspirer des approches déjà adoptées par d'autres pays, en particulier dans le domaine des droits fondamentaux. La circulation d'informations est donc un outil puissant d'enrichissement mutuel, qui permet aux Cours de s'inspirer de la pratique constitutionnelle de leurs homologues dans d'autres pays. Si les Cours ne mentionnent pas toujours ces sources d'informations étrangères, les arguments qu'elles tirent de la recherche comparative dans la base CODICES viennent enrichir les décisions de justice au niveau national.

The screenshot shows the CODICES website interface. At the top, there is a search bar and a navigation menu. The main content area features the CODICES logo and a welcome message in both English and French. Below the welcome message, there are instructions for users and a footer with logos of partner organizations.



Forum de Venise

Le Forum de Venise est un outil largement utilisé par les agents de liaison désignés par les Cours participantes pour trouver rapidement des informations auprès d'autres Cours. Lorsqu'une cour connaît d'une affaire pour laquelle elle a besoin de faire une recherche comparative, elle interroge d'abord la base de données CODICES. En outre, l'agent de liaison de la cour requérante peut envoyer une demande à toutes les autres Cours via le Forum de Venise classique de la Commission.

■ Le site du Forum de Venise contient les archives de toutes les demandes effectuées depuis 1997, date de la création du Forum classique.

■ Le site du Forum de Venise, à accès restreint, présente également des informations sur les dépêches d'agences de presse et sur des articles de journaux concernant les Cours constitutionnelles (Observatoire de la justice constitutionnelle).

■ Le groupe de discussion du Forum de Venise permet à chaque cour de tenir les autres Cours informées des faits nouveaux importants.

Mémoires *amicus curiae*

A la demande du pouvoir exécutif ou législatif de ses États membres, la Commission de Venise donne des conseils juridiques sur des projets de loi ou sur des législations déjà en vigueur.

■ Ces avis peuvent aussi porter sur des (projets de) dispositions constitutionnelles ou juridiques qui régissent le fonctionnement des Cours constitutionnelles ou instances équivalentes. Dans ce cas, en règle générale, la Commission de Venise conseille, dans ses avis, de renforcer l'indépendance des Cours et de permettre l'accès des particuliers à ces juridictions. Parfois, les Cours constitutionnelles elles-mêmes sollicitent des avis sur des projets de loi concernant les Cours.

■ Cela étant, les Cours constitutionnelles (ou la Cour européenne des droits de l'homme) peuvent aussi solliciter des avis sur les affaires dont elles sont saisies. Ces avis sont alors appelés « mémoires *amicus curiae* ».

■ Un mémoire *amicus curiae* de la Commission de Venise fournit des informations sur des aspects comparatifs du droit constitutionnel et du droit international. Il ne porte donc pas sur la constitutionnalité de la loi concernée dans une affaire donnée instruite par la cour requérante.

■ Le rôle de la Commission de Venise n'est donc ni de traiter les affaires particulières pendantes devant la cour requérante, ni d'évaluer la constitutionnalité des dispositions internes. Ce rôle incombe à la cour du pays concerné.

■ C'est pourquoi, la Commission de Venise demande aux Cours de formuler, dans leurs demandes de mémoires *amicus curiae*, des questions précises pour lesquelles elles souhaitent obtenir une réponse de la part de la Commission.

■ Un exemple représentatif de mémoire *amicus curiae* nous est donné par le mémoire demandé par la Cour constitutionnelle de la République de Moldova sur l'action récursoire de l'État à l'encontre des juges (CDL-AD(2016)015). L'affaire portée devant la Cour constitutionnelle de la République de Moldova concernait la constitutionnalité de l'article 27 de la loi moldave n° 151 relative à l'Agent du Gouvernement, qui donne à l'État le droit d'action récursoire à l'encontre de personnes (y compris de juges) dont les actes ou les omissions ont entraîné ou fortement contribué à entraîner une violation de la Convention européenne des droits de l'homme, selon un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, un règlement amiable imposé à la République de Moldova

pour une affaire pendante devant cette Cour, ou une déclaration unilatérale du Gouvernement de la République de Moldova.

■ La Cour constitutionnelle de la République de Moldova a rendu un arrêt dans cette affaire le 25 juillet 2016, qui tient compte de la plupart des recommandations formulées par la Commission de Venise dans son mémoire *amicus curiae*. Notamment, la Cour constitutionnelle a jugé que l'action récursoire n'est pas, en soi, contraire à la Constitution, tant que l'indépendance des juges est garantie, étant donné que l'indépendance du pouvoir judiciaire est un préalable à la prééminence du droit et la garantie fondamentale d'un procès équitable.

■ Autres mémoires *amicus curiae* récents :

- ▶ Mémoire *amicus curiae* pour la Cour constitutionnelle d'Albanie relatif à la loi sur la réévaluation transitoire des juges et des procureurs (Loi sur la réévaluation), adopté par la Commission de Venise en décembre 2016 : [http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2016\)036-f](http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2016)036-f);
- ▶ Mémoire *amicus curiae* adopté pour la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine sur le mode d'élection des délégués à la chambre des peuples du Parlement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, adopté par la Commission de Venise en octobre 2016 : [http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2016\)024-f](http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2016)024-f);
- ▶ Mémoire *amicus curiae* en l'affaire Rywin c. Pologne (requêtes n° 6091/06, 4047/07, 4070/07) pendante devant la Cour européenne des droits de l'homme (sur les commissions parlementaires d'enquête), adopté par la Commission de Venise en mars 2014 : [http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2014\)013-f](http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2014)013-f).



Séminaires et conférences avec les Cours

En réponse à des demandes formulées par plusieurs Cours constitutionnelles, la Commission a mis en place une série d'activités avec ces organes, parmi lesquelles des conférences et des séminaires (CoCoSem). Depuis 1990, des conférences et des séminaires ont été organisés, entre autres, en Afrique du Sud, en Allemagne, en Arménie, en Azerbaïdjan, au Bélarus, en Bolivie, en Bosnie-Herzégovine, au Brésil, à Chypre, en Croatie, en Estonie, en France, en Géorgie, en Hongrie, en Italie, au Kazakhstan, au Kirghizstan, en Lettonie, en Lituanie, au Malawi, au Mexique, en République de Moldova, au Monténégro, en Ouzbékistan, au Pérou, en Pologne, en République tchèque, en Roumanie, en Russie, en Slovaquie, en Suisse, au Tadjikistan et en Ukraine. Les thèmes abordés ont porté non seulement sur des questions pratiques comme la gestion des affaires ou le budget des Cours et leurs relations avec le public, mais aussi sur des questions en lien avec les principes fondamentaux de la démocratie telles que la séparation des pouvoirs ou l'indépendance de la justice.

■ Les conférences et séminaires ont pour objet d'instaurer un dialogue direct entre les juges et le personnel des Cours constitutionnelles sur des sujets d'intérêt commun. Au cours de ces événements, l'échange d'informations non seulement conduit à l'enrichissement mutuel des idées et des expériences, mais il renforce aussi les capacités des Cours à mesure qu'elles apprennent comment leurs homologues sont parvenus à surmonter des situations difficiles.



Coopération avec les groupes régionaux et linguistiques

Depuis 1996, la Commission de Venise a établi une coopération avec plusieurs groupes régionaux ou linguistiques de Cours constitutionnelles, dont la Conférence des Cours constitutionnelles européennes, l'Association des Cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français, le Forum des juges en chef de l'Afrique australe, la Conférence des organes de contrôle constitutionnel des pays de nouvelle démocratie, l'Association des Cours constitutionnelles et juridictions à compétences équivalentes d'Asie, l'Union des Cours et des Conseils constitutionnels arabes, la Conférence ibéro-américaine de justice constitutionnelle, la Conférence des Cours constitutionnelles africaines et la Conférence des tribunaux constitutionnels des pays de langue portugaise. Le but de cette coopération est de renforcer les Cours membres de ces groupes dans leur mission de sauvegarde de la suprématie de leur constitution.

■ En vertu des accords de coopération passés avec la Commission de Venise, les Cours membres de ces groupes ont la possibilité d'enrichir la base de données CODICES avec leur jurisprudence, et les groupes sont représentés au sein du CMJC. L'affiliation de ces groupes au CMJC et leur participation directe aux travaux de ce dernier permettent aux Cours de devenir membres de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle (voir ci-après). Dans ce contexte, la Commission de Venise coopère également avec les plus hautes juridictions des pays du Commonwealth et de *common law*.

Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle (CMJC)

La Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle réunit 109 Cours et Conseils constitutionnels et Cours suprêmes d’Afrique, des Amériques, d’Asie, d’Australie/Océanie et d’Europe. Elle agit en faveur de la justice constitutionnelle, au sens du contrôle de la constitutionnalité des lois, y compris la jurisprudence en matière de droits de l’homme – comme élément essentiel de la démocratie, de la protection des droits de l’homme et de l’État de droit (article 1.1 du Statut).

■ À l’invitation de la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie, le 4^e Congrès de la Conférence mondiale sur « L’État de droit et la justice constitutionnelle dans le monde moderne » se tiendra du 11 au 14 septembre 2017 à Vilnius (République de Lituanie).

■ En vertu de son Statut, la Conférence mondiale dispose de trois organes : l’Assemblée générale, le Bureau et le Secrétariat. L’Assemblée générale est présidée par la Cour hôte du Congrès. Le prochain hôte est la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie (septembre 2017). La présidence du Bureau est assurée pendant un an par rotation entre les groupes. Elle n’incombe donc pas à une cour en particulier, mais à un groupe de Cours. Conformément au Statut, la Commission de Venise fait office de Secrétariat de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle.





■ Pour atteindre ses objectifs, la Conférence mondiale s'appuie sur l'organisation de congrès réguliers, sur la participation à des conférences et à des séminaires régionaux, sur l'échange d'expériences et de jurisprudence et sur l'offre de bons offices à la demande de ses membres (article 1.2 du Statut).

■ L'objectif premier de la Conférence mondiale est de faciliter le dialogue judiciaire entre les juges de Cours constitutionnelles à l'échelle mondiale. En raison de leur obligation de réserve, ces juges n'ont guère l'occasion d'avoir un dialogue constructif sur les principes constitutionnels applicables dans leurs pays. Les échanges d'informations et de pratiques qui ont lieu entre juges de diverses régions du monde, lors de la Conférence mondiale, permettent d'approfondir la réflexion sur les arguments et de promouvoir les objectifs fondamentaux inhérents aux constitutions nationales. Même si ces dernières présentent souvent des différences notables, l'examen des notions constitutionnelles sous-jacentes fédère les juges constitutionnels de diverses parties du monde, résolus à promouvoir la constitutionnalité dans leur propre pays. L'échange d'informations et de pratiques entre les Cours à la Conférence mondiale vient donc enrichir les arrêts des Cours participantes.

■ Comme ces juges sont parfois en désaccord avec d'autres pouvoirs de l'État en raison des décisions qu'ils rendent sur la base de la constitution, ils disposent, grâce à la Conférence mondiale, d'une tribune où échanger librement des informations avec leurs pairs et trouver un soutien moral auprès d'eux, ce qui peut être important pour appliquer les principes constitutionnels qu'ils sont appelés à défendre.

■ En cas de violation flagrante, par l'une des Cours ou l'un des Conseils membres de la Conférence, des principes sur lesquels la Conférence repose et auxquels les Cours et Conseils sont résolument attachés, l'Assemblée générale peut suspendre un membre.

■ Les Cours ou Conseils suivants ont transmis une notification écrite d'adhésion à la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle de la Commission de Venise, laquelle fait office de Secrétariat de la Conférence (situation en juillet 2017):



Membres du WCCJ

1. Afrique du Sud, Cour constitutionnelle
2. Albanie, Cour constitutionnelle
3. Algérie, Conseil constitutionnel
4. Allemagne, Cour constitutionnelle fédérale
5. Andorre, Cour constitutionnelle
6. Angola, Cour constitutionnelle
7. Arménie, Cour constitutionnelle
8. Australie, Haute Cour
9. Autriche, Cour constitutionnelle
10. Azerbaïdjan, Cour constitutionnelle
11. Bahreïn, Cour constitutionnelle
12. Bélarus, Cour constitutionnelle
13. Belgique, Cour constitutionnelle
14. Bénin, Cour constitutionnelle
15. Bosnie et Herzégovine, Cour constitutionnelle
16. Brésil, Cour suprême fédérale
17. Bulgarie, Cour constitutionnelle
18. Burkina Faso, Conseil constitutionnel
19. Burundi, Cour constitutionnelle
20. Cambodge, Conseil constitutionnel
21. Cameroun, Cour suprême
22. Canada, Cour suprême
23. Cap-Vert, Cour constitutionnelle
24. Centrafrique, Cour constitutionnelle
25. Chili, Cour constitutionnelle
26. Chypre, Cour suprême
27. Colombie, Cour constitutionnelle
28. Comores, Cour constitutionnelle
29. Congo (Brazzaville), Cour constitutionnelle
30. Congo, République démocratique, Cour constitutionnelle
31. Corée, République, Cour constitutionnelle
32. Costa Rica, Chambre constitutionnelle de la Cour suprême
33. Côte d'Ivoire, Conseil constitutionnel
34. Croatie, Cour constitutionnelle
35. Danemark, Cour suprême
36. Djibouti, Conseil constitutionnel
37. Egypte, Cour suprême constitutionnelle
38. Equateur, Cour constitutionnelle
39. Espagne, Cour constitutionnelle
40. Estonie, Cour suprême

41. Ethiopie, Conseil d'enquête constitutionnelle
42. Finlande, Cour administrative suprême
43. France, Conseil constitutionnel
44. Gabon, Cour constitutionnelle
45. Géorgie, Cour constitutionnelle
46. Ghana, Cour suprême
47. Guinée, Cour constitutionnelle
48. Guinée-Bissau, Cour suprême de justice
49. Hongrie, Cour constitutionnelle
50. Indonésie, Cour constitutionnelle
51. Israël, Cour suprême
52. Italie, Cour constitutionnelle
53. Jordanie, Cour constitutionnelle
54. Kazakhstan, Conseil constitutionnel
55. Kirghizistan, Chambre constitutionnelle de la Cour suprême
56. Kosovo, Cour constitutionnelle
57. Koweït, Cour constitutionnelle
58. Lettonie, Cour constitutionnelle
59. Liban, Conseil constitutionnel
60. Lituanie, Cour constitutionnelle
61. Luxembourg, Cour constitutionnelle
62. Macédoine, Cour constitutionnelle
63. Madagascar, Haute Cour constitutionnelle
64. Malaisie, Cour fédérale
65. Mali, Cour constitutionnelle
66. Maroc, Conseil constitutionnel
67. Maurice, Cour suprême
68. Mauritanie, Conseil constitutionnel
69. Mexique, Cour électorale du pouvoir judiciaire de la Fédération
70. Mexique, Cour suprême
71. Moldova, Cour constitutionnelle
72. Monaco, Tribunal suprême
73. Mongolie, Cour constitutionnelle
74. Monténégro, Cour constitutionnelle
75. Mozambique, Conseil constitutionnel
76. Namibie, Cour suprême
77. Nicaragua, Chambre constitutionnelle de la Cour suprême
78. Niger, Cour constitutionnelle
79. Norvège, Cour suprême
80. Ouganda, Cour suprême
81. Ouzbékistan, Cour constitutionnelle
82. Pakistan, Cour suprême
83. Pays-Bas, Conseil d'Etat
84. Pays-Bas, Cour suprême
85. Pérou, Cour constitutionnelle
86. Pologne, Tribunal constitutionnel
87. Portugal, Tribunal constitutionnel
88. République dominicaine, Cour constitutionnelle
89. République tchèque, Cour constitutionnelle
90. Roumanie, Cour constitutionnelle
91. Russie, Cour constitutionnelle
92. Samoa, Cour suprême
93. Sao Tomé-et-Principe, Cour suprême / Cour constitutionnelle
94. Sénégal, Conseil constitutionnel
95. Serbie, Cour constitutionnelle
96. Seychelles, Cour suprême
97. Slovaquie, Cour constitutionnelle
98. Slovénie, Cour constitutionnelle
99. Suède, Cour suprême administrative
100. Suisse, Tribunal fédéral
101. Swaziland, Cour suprême
102. Tadjikistan, Cour constitutionnelle
103. Tanzanie, Cour d'appel
104. Tchad, Conseil constitutionnel
105. Thaïlande, Cour constitutionnelle
106. Togo, Cour constitutionnelle
107. Turquie, Cour constitutionnelle
108. Ukraine, Cour constitutionnelle
109. Zambie, Cour suprême

The Independence of the Constitutional Court as an Institution



Soutien aux Cours constitutionnelles soumises à une pression indue

Les Cours constitutionnelles ont pour principale mission de supprimer de la législation les textes de loi qui sont contraires à la constitution. Dans de nombreux pays, elles contrôlent aussi les actes du pouvoir exécutif et même la constitutionnalité des arrêts ordinaires définitifs des Cours. Ces pouvoirs peuvent faire naître des conflits avec les organes politiques qui ont adopté des mesures jugées inconstitutionnelles et retirées par les Cours constitutionnelles.

■ Parfois, les Cours constitutionnelles sont donc non seulement critiquées pour leurs arrêts – ce qui est légitime –, mais aussi menacées par ces pouvoirs, qui usent de divers moyens contre elles : réduction du budget de la cour, adoption d'une législation qui bloque les travaux de la cour, refus de nomination des juges ou nominations purement politiques destinées à « s'accaparer » la cour. Dans quelques cas, les Cours constitutionnelles ont purement et simplement été supprimées.

■ En pareil cas, la Commission de Venise – ou, lorsque c'est urgent, son Président – adopte des déclarations pour dénoncer ces pratiques. Sur demande, la Commission de Venise formule aussi des avis sur les législations qui menacent prétendument de bloquer une cour.

■ Les Cours sollicitent des mémoires *amicus curiae* de la Commission de Venise lorsqu'elles craignent que des pressions ne soient exercées sur elles en raison de leurs décisions.



La Commission de Venise

La Commission de Venise est un organe consultatif du Conseil de l'Europe en matière de droit constitutionnel. Sa mission principale est de *procurer des conseils juridiques* à ses États membres et, en particulier, d'aider ceux qui souhaitent mettre leurs structures juridiques et institutionnelles en conformité avec les normes et l'expérience internationales en matière de démocratie, de droits de l'homme et de prééminence du droit. Le nom complet de la Commission est « Commission européenne pour la démocratie par le droit ». Elle contribue également à *la diffusion et au développement d'un patrimoine constitutionnel commun*, joue un rôle unique dans la gestion des conflits et fournit une « aide constitutionnelle d'urgence » aux États en transition.

ÉTATS MEMBRES :

Albanie (1996), **Algérie** (2007), Allemagne (1990), Andorre (2000), Arménie (2001), Autriche (1990), Azerbaïdjan (2001), Belgique (1990), Bosnie-Herzégovine (2002), **Brésil** (2009), Bulgarie (1992), Chili (2005), Chypre (1990), **Corée (République)** (2006), Costa Rica (2016), Croatie (1997), Danemark (1990), Espagne (1990), Estonie (1995), **États-Unis** (2013), Finlande (1990), France (1990), Géorgie (1999), Grèce (1990), Hongrie (1990), Irlande (1990), Islande (1993), **Israël** (2008), Italie (1990), **Kazakhstan** (2011), **Kirghizistan** (2004), **Kosovo** (2014), Lettonie (1995), « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (1996), Liechtenstein (1991), Lituanie (1994), Luxembourg (1990), Malte (1990), **Maroc** (2007), **Mexique** (2010), Moldova (République) (1996), Monaco (2004), Monténégro (2006), Norvège (1990), Pays-Bas (1992), **Pérou** (2009), Pologne (1992), Portugal (1990), République tchèque (1994), Roumanie (1994), Royaume-Uni (1999), Russie (2002), Saint-Marin (1990), Serbie (2003), Slovaquie (1993), Slovénie (1994), Suède (1990), Suisse (1990), Tunisie (2010), Turquie (1990), Ukraine (1997).

MEMBRE ASSOCIÉ :

Bélarus (1994)

ÉTATS OBSERVATEURS :

Argentine (1995), Canada (1991), Japon (1993), Saint-Siège (1992), Uruguay (1995)

ORGANISATIONS INTERNATIONALES PARTICIPANTES :

Union européenne, OSCE/BIDDH

STATUT SPÉCIAL DE COOPÉRATION :

Afrique du Sud, Autorité nationale palestinienne

POUR PLUS D'INFORMATIONS:

Schnutz Rudolf DÜRR
Secrétaire général de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle
Chef de la Division de la justice constitutionnelle
Commission de Venise
Conseil de l'Europe - DGI
F 67075 Strasbourg - France
Tél. +33 388 41 39 08
E-mail: Schnutz.Durr@CoE.int

www.venice.coe.int/WCCJ
www.codices.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il compte 47 États membres, dont 28 sont également membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

www.coe.int



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE